



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 22 JUIN 2020

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°136-2020MD

ARRÊTÉ
de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société PROTEC METAUX
D'ARENCE (P.M.A) à Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, et L.516-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-237/73-1991 A du 4 mars 1992 à la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-260PC du 3 octobre 2014 à la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) relatif aux garanties financières nécessités par l'exploitation d'une installation de traitement de surface ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2020 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 6 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 mars 2020 ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'inspection des installations classées le 8 avril 2020 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 dispose : « La société PMA pour son établissement situé 540, chemin de la Madrague-ville 13343 Marseille cedex 15 est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité du site.»

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 dispose : « Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement » et « Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement. »

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 10 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les garanties financières n'avaient été actualisées par l'exploitant ;

Considérant que le calcul d'actualisation transmis par l'exploitant sur demande de l'inspection en date du 6 janvier 2020 et corrigé suite à échanges entre l'exploitant et l'inspection de l'environnement fait état d'une valeur actualisée de 265 125€ TTC ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014, notamment ses articles 1 et 5;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A), exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-Ville dans le 15ème arrondissement de Marseille, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 en transmettant à Monsieur le Préfet le justificatif de renouvellement de la constitution des garanties financières actualisées à 265 125€ **sous 1 mois, à compter de la notification de cet arrêté.**

Nota : pour ce calcul, l'indice TP01 retenu est 111,2 (726,6 après raccordement à la série de base) (Indice d'octobre 2019, publié en janvier 2020), et le taux de TVA 20%.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

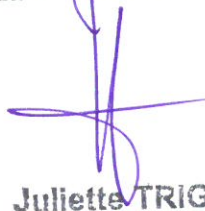
Le présent arrêté est notifié à la Société PROTEC DES METAUX D'ARENCE.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT